

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211 et L 2212 ;

VU le Code de la Route ;

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

VU la demande présentée par l'entreprise **STAP**, pour le stationnement de véhicules Corniche du Sénéquet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux en règlementant temporairement le stationnement et la circulation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 30 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux, face au n°4 de la Corniche du Sénéquet, l'entreprise **STAP** est autorisée à occuper le domaine public, en vue de stationner des véhicules.

ARTICLE 2 : La signalisation au droit du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 3 : Au terme de son autorisation, le permissionnaire devra enlever tous les dépôts éventuels, réparer les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais le domaine public et ses dépendances dans leur état d'origine.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Police Rurale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 09 mars 2026

Le Maire,



Christian DUTERTRE

